

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 410

présenté par
Mme Darrieussecq et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Informe la personne de confiance de la demande écrite de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli qui permet, si l'amendement qui prévoit la présence de la personne de confiance au moment de la rédaction de la demande écrite devant le médecin n'est pas adopté, de tenir informée la personne de confiance de la demande écrite d'aide à mourir faite par le patient.